

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-48	R-3514-2003	27 février 2004
-----------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Francine Roy, MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision relative à la demande d'approbation des tarifs de
Gazifère Inc. en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2003**

Demande tarifaire 2003-2004

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. DEMANDE

À la suite de la décision D-2003-243, relative à la demande de modification tarifaire 2003-2004 de Gazifère Inc. (Gazifère), celle-ci dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), le 30 janvier 2004, ses tarifs en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2003.

La présente décision vise à fixer ces tarifs ainsi que ceux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004 par suite de l'ajustement subséquent. La Régie examine également la méthode de remboursement des montants dus aux clients.

Gazifère révisé son dossier tarifaire 2003-2004 en tenant compte des conclusions énoncées dans la décision D-2003-243. Il résulte de cette révision que des revenus excédentaires de 308 000 \$¹ doivent être remboursés à ses clients.

Le distributeur propose à la Régie de rembourser en avril 2004 les revenus excédentaires de la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004 au moyen d'un remboursement forfaitaire et d'appliquer, à partir d'avril 2004, les tarifs approuvés par la Régie. Ce remboursement équivaudra au prorata des revenus excédentaires pour chaque classe tarifaire. Les taux d'ajustement seront calculés sur la base de consommations actuelles et estimées pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004. Ils seront appliqués aux volumes réels vendus ou livrés à chaque client durant la période en question.

Gazifère fait valoir que les écarts entre l'utilisation du remboursement forfaitaire par rapport à l'utilisation de la facturation rétroactive sont négligeables². Elle explique que la facturation rétroactive traditionnelle impliquerait du travail additionnel au niveau de la programmation, de la validation et de l'implantation, puisque deux grilles de tarifs sont en cause, celle du dossier tarifaire et de l'ajustement subséquent du 1^{er} janvier 2004. Des dépenses additionnelles qui devraient être éventuellement supportées par les clients s'en suivraient.

¹ Pièce GI-1, document 1, révisée le 15 janvier 2004.

² Pièce GI-18, document 3.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les revenus excédentaires découlant de la décision D-2003-243 s'établissent à 308 000 \$. Ces revenus excédentaires génèrent une baisse globale des tarifs de Gazifère de 0,59 % à compter du 1^{er} octobre 2003. L'analyse des pièces déposées démontre que le distributeur respecte les éléments de la décision D-2003-243. De plus, la Régie note que Gazifère a fait les calculs appropriés dans l'ajustement subséquent des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2004.

Dans les circonstances du présent dossier, la Régie accepte la méthode de remboursement forfaitaire proposée par le distributeur pour les raisons exposées et pour ne pas retarder indûment le remboursement aux clients.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT la décision D-2003-243;

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs et les conditions auxquelles le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère à compter du 1^{er} octobre 2003, suivant la pièce GI-23, document 16, en annexe de la présente décision.

APPROUVE la mise à jour de la demande en ajustement subséquent des tarifs, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

AUTORISE le distributeur à rembourser, en avril 2004, les revenus excédentaires de la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004 au moyen d'un remboursement forfaitaire et à appliquer, à compter du 1^{er} avril 2004, les tarifs approuvés par la Régie tel que décrit à la pièce GI-25, document 1;

ORDONNE au distributeur de publier les nouveaux tarifs et d'en déposer une copie auprès de la Régie.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Michel Hardy
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M. Khaled Elhage;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.

ANNEXE

39 pages

A. C.-V. _____

M.H. _____

F.R. _____

Gazifère

Une société  ENBRIDGE

Tarifs

En vigueur
à compter du
1^{er} octobre 2003

GI-23
Document 16
39 pages
Requête 3514-2003
D-2003-243

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

TARIFS

<i>Tarif</i>	<i>Appellation</i>	
1	Service général	3
2	Service résidentiel et institutionnel	4
3	Service à petit débit continu	5
4	Service à moyen débit continu	7
5	Service à grand débit continu	9
6	Service à très grand débit continu	11
7	Gaz naturel pour véhicules	13
8	Service saisonnier	14
9	Service interruptible	16

<u>ANNEXE SERVICE DE TRANSPORT</u>	19
---	----

<u>ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ</u>	20
--	----

<u>DÉFINITIONS</u>	21
---------------------------	----

<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	26
--------------------------------------	----

<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENTENTES DE SERVICE DE TRANSPORT</u>	32
---	----

<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	39
---	----

TARIF 1 SERVICE GÉNÉRAL

1.0 APPLICABILITÉ

- 1.1 Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un point de mesurage.
- 1.2 Ce tarif n'est pas applicable à un client qui retire du gaz sous un autre tarif au même point de mesurage pendant que son contrat est en vigueur.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Obligation mensuelle minimale

16,00 \$

2.2 Taux unitaires

2.2.1 Prix de transport et de distribution :

20,29 ¢/m ³ pour les premiers 100 m ³	(de 0 à 100 m ³);
19,29 ¢/m ³ pour les 220 m ³ suivants	(de 100 à 320 m ³);
18,29 ¢/m ³ pour les 680 m ³ suivants	(de 320 à 1 000 m ³);
17,29 ¢/m ³ pour les 2 200 m ³ suivants	(de 1 000 à 3 200 m ³);
15,29 ¢/m ³ pour les 6 800 m ³ suivants	(de 3 200 à 10 000 m ³);
13,79 ¢/m ³ pour l'excédent de 10 000 m ³ .	

2.2.2 Prix de la fourniture du gaz :

23,38 ¢/m³ pour tout volume vendu.

TARIF 2 SERVICE RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un point de mesurage, dans un logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle dont le volume retiré est enregistré au moyen d'un seul compteur.

2.0 TAUX PAR COMPTEUR

2.1 Obligation mensuelle minimale

9,00\$

2.2 Taux unitaires

2.2.1 Prix de transport et de distribution :

18,52 ¢/m ³ pour les premiers 50 m ³	(de 0 à 50 m ³);
18,02 ¢/m ³ pour les 50 m ³ suivants	(de 50 à 100 m ³);
17,52 ¢/m ³ pour les 220 m ³ suivants	(de 100 à 320 m ³);
17,02 ¢/m ³ pour les 680 m ³ suivants	(de 320 à 1 000 m ³);
16,52 ¢/m ³ pour l'excédent de 1 000 m ³ .	

2.2.2 Prix de la fourniture du gaz :

23,38 ¢/m³ pour tout volume vendu.

TARIF 3 SERVICE À PETIT DÉBIT CONTINU
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 300 m³/jour mais inférieur à 2 800 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

20,00 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

	<u>Hiver</u> (décembre-mars) ¢/m ³	<u>Été</u> (avril-novembre) ¢/m ³
Pour tout volume retiré.	11,84	10,84

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	23,38	23,38
-------------------------	-------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

6,42 ¢/m³ pour les clients en service-T ou en achat/revente dans l'est.

6,42 ¢/m³ pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 11,17¢/m³.

3.0 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- le volume souscrit;
- 4% du volume mensuel de gaz retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou,
- le volume de gaz quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesurage du distributeur.

TARIF 4 SERVICE À MOYEN DÉBIT CONTINU
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 2 800 m³/jour mais inférieur à 28 000 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

20,00 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

	<u>Hiver</u> (décembre-mars) ¢/m ³	<u>Été</u> (avril-novembre) ¢/m ³
--	--	---

Pour tout volume retiré.

coefficient d'utilisation inférieur ou égal à 70%	9,75	8,75
---	------	------

coefficient d'utilisation supérieur à 70%	8,75	7,75
---	------	------

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	23,38	23,38
-------------------------	-------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en service-T ou en achat/revente dans l'est.

4,07 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70%.

3,07 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70%.

Pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente.

4,07 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 9,08 ¢/m³.

3,07 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 8,08 ¢/m³.

3.0 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- le volume souscrit;
- 4% du volume mensuel de gaz retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou,
- le volume de gaz quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesure du distributeur.

TARIF 5 SERVICE À GRAND DÉBIT CONTINU
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour mais inférieur à 280 000 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

<u>Hiver</u>	<u>Été</u>
(décembre-mars)	(avril-novembre)
¢/m ³	¢/m ³

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

Multiplié par le volume souscrit.	30,00	30,00
-----------------------------------	-------	-------

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

Pour tout volume retiré.	6,96	6,76
--------------------------	------	------

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	23,38	23,38
-------------------------	-------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

volume souscrit x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

1,90 ¢/m³ pour les clients en Service-T ou en achat/revente dans l'est.

1,90 ¢/m³ pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 6,83 ¢/m³.

TARIF 6 SERVICE À TRÈS GRAND DÉBIT CONTINU

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 280 000 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires €/m³

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

Multiplié par le volume souscrit.	20,00
-----------------------------------	-------

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

Pour tout volume retiré.	
Maximum	6,26
Minimum	3,54

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	23,38
-------------------------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

Volume dont le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en Service-T ou en achat/revente dans l'est: la différence entre le prix de transport et de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges.

Pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente: la différence entre le prix de transport et de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à un montant additionnel maximal du prix de transport et de distribution négocié.

TARIF 7 GAZ NATUREL POUR VÉHICULES

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un point de mesurage d'au moins 30 m³/jour à des fins ultimes de carburant pour véhicules motorisés. Tel retrait de gaz aux fins de carburant pour véhicules motorisés n'est permis qu'en vertu du présent tarif 7.

2.0 TAUX

2.1 Obligation mensuelle minimale

20,00\$ par compteur.

2.2 Taux unitaires

2.2.1 Prix de transport et de distribution :

21,30 ¢/m ³ pour les premiers 100 m ³	(de 0 à 100 m ³);
20,30 ¢/m ³ pour les 220 m ³ suivants	(de 100 à 320 m ³);
19,30 ¢/m ³ pour les 680 m ³ suivants	(de 320 à 1 000 m ³);
18,30 ¢/m ³ pour les 2 200 m ³ suivants	(de 1 000 à 3 200 m ³);
16,30 ¢/m ³ pour les 6 800 m ³ suivants	(de 3 200 à 10 000 m ³);
14,80 ¢/m ³ pour l'excédent de 10 000 m ³ .	

2.2.2 Prix de la fourniture du gaz :

23,38 ¢/m³ pour tout volume vendu.

TARIF 8 SERVICE SAISONNIER

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz entre le 1er avril et le 31 octobre en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 2 800 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Prix de transport et de distribution :

Maximum : 11,45 ¢/m³
Minimum : 4,65 ¢/m³

2.1.2 Prix de la fourniture du gaz :

23,38 ¢/m³ pour tout volume vendu.

2.1.3 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.4 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.3. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation minimale de la période contractuelle

2.2.1 Volume minimal :

volume souscrit x nombre de jours dans la période contractuelle x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire :

Le prix de transport et de distribution multiplié par le volume déficitaire de la période contractuelle.

3.0 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

À la demande d'un client, le distributeur peut, pour une année donnée, lui établir une période de service débutant aussi tôt que le 1er mars ou se terminant au plus tard le 30 novembre, en autant que le distributeur dispose des quantités nécessaires de gaz pour desservir les clients en service continu.

TARIF 9 SERVICE INTERRUPTIBLE
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service interruptible enregistré en un point de mesurage dont le volume quotidien maximal est d'au moins 28 000 m³/jour et le volume annuel contracté est d'au moins 2 000 000 m³.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

3,00 ¢/m³ multiplié par le volume quotidien maximal.

L'obligation mensuelle minimale sera facturée au prorata du nombre de jours où le service était disponible en vertu de ce tarif.

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

	<u>Hiver</u> (décembre-mars)	<u>Été</u> (avril-novembre)
Premiers 1 000 000 m ³ :	5,49 ¢/m ³	5,04 ¢/m ³
Excédent de 1 000 000 m ³ :	5,22 ¢/m ³	4,77 ¢/m ³

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

23,38 ¢/m³ pour tout volume vendu.

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.1.6 Volumes non autorisés contrevenant à un avis d'interruption :

25,00 ¢/m³ pour le premier retrait dans une période contractuelle contrevenant à un avis d'interruption ou de réduction de service.

50,00 ¢/m³ pour le second retrait et suivants dans une période contractuelle contrevenant à un avis d'interruption ou de réduction de service.

Le troisième retrait dans une période contractuelle contrevenant à un avis d'interruption ou de réduction de service fera perdre le droit au client d'être desservi en vertu du tarif 9 et le service cessera malgré l'existence d'un contrat de service de gaz entre le distributeur et le client. La fourniture du gaz et (ou) le service de transport sera disponible au client en vertu du tarif 1 jusqu'à la signature d'un contrat de service de gaz en vertu d'un autre tarif applicable.

2.2 Obligation minimale de la période contractuelle

2.2.1 Volume minimal :

volume dont le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire :

Le volume minimal de la période contractuelle moins le volume retiré durant la période contractuelle multiplié par:

0,98 ¢/m³ pour les clients en service-T ou en achat/revente dans l'est.

0,98 ¢/m³ pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 4,92 ¢/m³.

3.0 SERVICE INTERRUPTIBLE

- 3.1 À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures donné par le distributeur au client, ce dernier doit cesser ou, selon le cas, réduire son retrait de gaz, dans la mesure déterminée par le distributeur et ce jusqu'à avis contraire du distributeur.
- 3.2 La fourniture de gaz sous ce tarif devra être interrompue pour une période d'au moins un jour complet par année.
- 3.3 À partir du 1er octobre 2001, le taux payé par le distributeur sera égal au taux moyen du « Alberta One-Month Firm Spot Price » pour AECO 'C' et « Nova Inventory Transfer » dans le tableau intitulé « Domestic spot gas prices », rapporté pour le mois dans la première édition du « Natural Gas Market Report » publié par Canadian Enerdate Ltd.

4.0 LIVRAISONS DE LA FOURNITURE DE GAZ PENDANT LES INTERRUPTIONS ("LFGI")

Le service de LFGI est disponible sous ce tarif à la discrétion du distributeur afin de livrer le gaz qui appartient au client au point de mesurage du client au cours des jours où l'interruption a été commandée par le distributeur. Le service de LFGI permet au client de prendre des dispositions à ses frais pour l'approvisionnement et le transport d'un volume de gaz ne dépassant pas le volume quotidien maximal du client dans la région de livraison de l'Est (RLE) de TCPL. Les volumes livrés par le client en service de LFGI s'ajoutent à toute obligation du client qui doit livrer à l'entreprise un volume quotidien moyen de gaz, conformément aux ententes Achat - Revente ou Service de livraisons. Les volumes en service de LFGI ne seront pas considérés livrés avant que le volume quotidien moyen de gaz soit livré en entier.

Au cours d'une journée d'interruption, les clients ont droit de consommer un volume de gaz maximal équivalant au volume livré en service de LFGI dans le RLE. Les livraisons sous le service de LFGI supérieures à la consommation seront créditées au compte cumulatif de gaz du client. Toute consommation supérieure aux livraisons sous le service de LFGI est assujettie à la disposition 2.1.6 et considérée comme des volumes non autorisés contrevenant à un avis d'interruption.

Le tarif par mètre cube pour le service de LFGI est déterminé par le distributeur et doit équivaloir au tarif unitaire moyen chargé au cours d'un mois de facturation à Gazifère pour le service de LFGI par Enbridge Gas Distribution, conformément à son Tarif 300 ajouté au tarif de livraison du dernier palier du Tarif 9 pour les mois de décembre à mars, moins les frais d'équilibrage des charges unitaires attribués au Tarif 9.

Le distributeur peut, à sa discrétion, exiger d'un client qui veut obtenir le service de LFGI, qu'il ratifie avec le distributeur un contrat régissant les modalités du service de LFGI.

ANNEXE SERVICE DE TRANSPORT

1.0 APPLICABILITÉ

Cette annexe s'applique à tout client qui fait partie d'une entente de service de transport avec le distributeur.

2.0 FRAIS D'ADMINISTRATION

Frais minimal	50,00\$ par mois
Frais maximal	600,00\$ par mois
Frais par compte	
Nouveaux comptes	0,50\$ par mois par compte
Renouvellements	0,15\$ par mois par compte

Les frais minimaux ci-haut seront majorés, jusqu'au frais maximal, des frais par compte pour tout nouveau compte et pour tout renouvellement faisant partie d'une entente de service de transport.

3.0 CRÉDIT SERVICE-T

Pour toute entente de service de transport entre le distributeur et le client qui a un point d'acceptation en Ontario, le distributeur va payer au client une somme de 4,53 ¢/m³ pour tout volume de gaz naturel appartenant au client et reçu par le distributeur audit point d'acceptation.

ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

1.0 AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

Le présent ajustement du coût du gaz s'applique à tous les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période du 1er juillet au 31 décembre 2003.

<u>Tarifs</u>	<u>Gaz de réseau/ Achat / revente</u> (¢/m ³)	<u>Service de transport</u> (¢/m ³)
1 à 9	4,08	1,90

DÉFINITIONS

Année contractuelle

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

Client

Partie qui présente une demande au distributeur en vue d'un ou de plusieurs services de la part de ce dernier; ce terme comprend toute partie qui bénéficie d'un ou de plusieurs services de la part du distributeur.

Clients au gaz affiliés

Clients des services de distribution ayant une relation avec d'autres clients au gaz du fait de la propriété d'actions auxquelles se rattachent plus de 50 % des droits de vote reliés à tous les titres en circulation de chacun des clients au gaz.

Coefficient d'utilisation

Rapport entre le volume retiré au cours d'une période et le volume souscrit multiplié par le nombre de jours compris dans cette même période.

Contrat

Convention écrite.

Contrat de service de gaz

Convention entre le distributeur et le client où l'on décrit les responsabilités de chaque partie à l'égard des ententes en vertu desquelles le distributeur fournit des services de vente ou des services de transport à un ou plusieurs points de mesurage.

Déroutement

Livraison de gaz un jour donné à un point de livraison différent du point normal de livraison prévu dans un contrat de service de gaz.

Distributeur

Gazifère

Équilibrage de la charge

Équilibrage de l'approvisionnement en gaz pour répondre à la demande. Le distributeur a le loisir d'utiliser l'entreposage et d'autres sources d'approvisionnement en période de pointe, la réduction des services interruptibles et le déroutement d'un point de livraison à un autre.

Gaz

Gaz naturel.

Institution

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

Interruption

Interruption dans l'approvisionnement en gaz d'un client à un point de mesurage résultant de l'observation d'une demande ou d'une ordonnance de la part du distributeur visant à cesser ou à réduire l'utilisation de gaz.

Jour

Période de 24 heures commençant à l'heure normale de l'est (HNE) convenue ou, à défaut, à 10h00 HNE.

Livraisons de la fourniture de gaz pendant les interruptions

Volume de gaz additionnel, excédant le volume quotidien moyen de gaz du client et déterminé par une entente mutuelle entre le client et le distributeur, qui est spécifié et livré par ou au compte du client dans la région de livraison de l'Est de TCPL durant une journée d'interruption.

Mètre cube de gaz (m³)

Quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

Ordonnances nécessaires

Ordonnances ou autres preuves d'autorisation nécessaires à l'exécution d'une entente de service-T.

Période contractuelle

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

Permis d'enlèvement

Permis émis par une province productrice et autorisé par le gouvernement de cette province, et autorisant l'enlèvement de gaz de la province.

Point d'acceptation

Point auquel le fournisseur du distributeur accepte la livraison d'un approvisionnement en gaz naturel en vue du transport à destination du client.

Point de mesurage

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

Pouvoir calorifique supérieur

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

Prix d'achat de l'Ouest canadien

Prix au mètre cube, auquel fera référence le fournisseur de Gazifère dans le tarif qu'il lui applique, que le fournisseur du distributeur paierait pour le gaz (pour un pouvoir calorifique de 37,69 mégajoules par mètre cube) en vertu de ses conventions d'achat de gaz qui prévoient l'achat de gaz des clients qui livrent du gaz à ce fournisseur dans l'Ouest canadien, et lorsque ces livraisons sont effectuées à l'interconnexion à Burstall (Saskatchewan) (ou à l'endroit qui en est le plus rapproché) des installations de NOVA Corporation of Alberta et de TransCanada PipeLines Limitée.

Quantité quotidienne de gaz

Volume de gaz naturel pris en un jour à un point de mesurage mesuré par un compteur quotidien ou, au cas où le distributeur ne possède ni ne tient de compteur quotidien à un point de mesurage, le volume de gaz pris pendant une période de facturation divisé par le nombre de jours de la période de facturation

Régie

Régie de l'énergie.

Réserve

Service grâce auquel on peut disposer d'un approvisionnement de rechange en gaz au cas où l'approvisionnement en gaz d'un client n'est pas disponible pour livraison au distributeur.

Service continu

Service d'approvisionnement continu en gaz sans réduction, sauf circonstances extraordinaires.

Service de transport

Service aux termes duquel le distributeur n'est pas propriétaire du gaz qui sera livré à un client à un point de mesurage.

Service de vente

Service du distributeur par lequel ce dernier se procure les besoins en gaz naturel du client et les lui vend.

Service interruptible

Service de gaz pouvant faire l'objet de réduction soit pour des motifs de capacité et (ou) d'approvisionnement, au choix du distributeur.

Service-T

Service de transport

Spécifications

Énoncés de la part des clients du volume de gaz qu'ils s'attendent à livrer au distributeur en un jour.

Spécifier, spécification

Procédure consistant à aviser le distributeur du volume que le client lui livrera sur une base quotidienne.

Volume autorisé

Le net du volume souscrit ou du volume quotidien maximal moins le volume ayant fait l'objet d'une ordonnance au client de réduire ou de cesser l'utilisation de gaz, multiplié par 102%. À l'égard d'une entente de service-T en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9, le volume autorisé déterminé précédemment sera réduit par l'excédent du volume quotidien moyen du client par rapport au volume de gaz livré au distributeur.

Volume déficitaire

Portion du volume minimal non retirée par le client.

Volume excédentaire

Volume de gaz pris à un point de mesurage en excédent du volume autorisé.

Volume quotidien moyen

Volume de gaz qu'un client qui livre du gaz au distributeur en vertu d'une entente de service-T convient de lui livrer chaque jour aux termes de l'entente.

Volume souscrit

Volume de gaz stipulé à tout contrat selon les tarifs 3, 4, 5, 6 ou 8 que le distributeur s'engage à mettre à la disposition du client quotidiennement et à livrer selon les termes et conditions du contrat.

Volume spécifié

Volume de gaz dont un client a annoncé la livraison au distributeur en un jour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 QUALITÉ DU GAZ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz livré doit être au moins 36,0 MJ/m³ mais, pour fin de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

2.0 CHOIX DU TARIF

2.1 Diffusion des Tarifs

Lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, le distributeur doit :

2.1.1 insérer un encart avec la facturation informant ses clients de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir une copie des Tarifs ;

2.1.2 transmettre une copie des Tarifs à tous les clients aux tarifs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

2.2 Droit au tarif le plus avantageux

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

2.2.1 ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes, par entente entre les parties, au volume souscrit et au prix convenu;

2.2.2 le client qui n'a pas de contrat peut, par avis écrit et préalable au distributeur, changer de tarif une fois par année.

2.3 Tarif par défaut

Le tarif 1 s'applique par défaut.

3.0 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

3.1 Exigence d'un contrat

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi.

3.2 Durée minimale

Tout contrat doit être d'une durée minimale d'un an, sauf aux tarifs 8 et 9 où elle doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle.

3.3 Changements tarifaires

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.

3.4 Immobilisations non justifiables économiquement

Lorsque les revenus générés par un nouveau client ne permettent pas au distributeur de récupérer le coût de ses immobilisations, au taux approuvé par la Régie, le distributeur peut lui demander une contribution payable avant le début des travaux ou calculée en $\text{¢}/\text{m}^3$ et récupérée sur la durée du contrat. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie.

4.0 RELEVÉS DE COMPTEURS

4.1 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de deux mois ou moins.

Lorsque le releveur de compteur n'a pas accès au compteur du client pendant une période de plus de quatre mois de la date du dernier relevé, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de compteur soit fait dans les meilleurs délais.

4.2 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu de communiquer par téléphone le relevé du compteur selon les modalités du distributeur.

5.0 IMPUTATION DES VOLUMES RETIRÉS

Lorsqu'un client retire du gaz sous un tarif interruptible ou saisonnier et sous un tarif continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit.

Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.

6.0 FACTURES

6.1 *Périodicité*

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

6.2 *Révision de facture*

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 ou 2 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise dès que le volume réel devient connu.

6.3 *Facturation au prorata de la période de consommation*

Lorsqu'une période de facturation couvre, aux tarifs 1 et 2, moins de 24 jours ou plus de 36 jours et, aux autres tarifs, plus ou moins d'un mois, la prime fixe et les volumes des paliers doivent être réajustés au prorata du nombre de jours de la période sur la base d'une période normale de 30 jours.

6.4 *Multitude de compteurs*

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

6.5 *Facteur de pression*

Pour fin de facturation, le distributeur doit ajuster les volumes pour les compteurs qui ne prennent pas en considération la pression atmosphérique.

7.0 PAIEMENT DES FACTURES

7.1 *Date d'acquittement*

Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.

7.2 *Échéance*

Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date de facturation et la date d'échéance indiquée sur la facture.

7.3 *Supplément de recouvrement*

Un supplément de recouvrement de 1½% est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

7.4 *Frais de perception*

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

7.5 *Frais de rappel*

Des frais de rappel de trois dollars (3,00\$) seront ajoutés à la prochaine facture chaque fois qu'un avis de rappel de paiement a été envoyé sous pli séparé de la facturation. Le premier avis, à cet effet, ne peut être envoyé au client qu'après la date d'échéance de la première facture.

7.6 *Frais pour chèque retourné*

Des frais de treize dollars et cinquante sous (13,50\$) seront facturés chaque fois qu'un chèque du client ne sera pas honoré par sa banque pour un motif que le distributeur ne pouvait déceler avant son encaissement.

7.7 *Frais de remise en service*

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non paiement selon la loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour les tarifs 1 et 2, de :

135,00\$ pour le tarif 1

50,00\$ pour le tarif 2.

Le distributeur est autorisé à percevoir les mêmes frais de remise en service lorsque, suite à une demande de vérification faite par le client auprès d'Industrie Canada, les appareils de mesurage se sont avérés exacts dans les limites permises.

7.8 *Frais de gestion de dossier*

Des frais de vingt dollars (20,00\$) seront facturés au client pour l'ouverture d'un nouveau compte.

7.9 *Mode de paiements égaux*

Les clients utilisant le gaz pour fin de chauffage au tarif 1 ou 2 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8.0 FORCE MAJEURE

8.1 *Force majeure chez le distributeur*

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure.

8.2 *Force majeure chez le client*

Lorsque le client est victime de force majeure il est tout de même tenu d'acquitter les obligations minimales.

8.3 *Allègement des obligations minimales*

Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts nécessaires pour alléger les conséquences financières des obligations minimales du client et doit lui créditer les avantages provenant de ces efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours à l'entreposage, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres clients.

9.0 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par une autorité compétente (législateurs, gouvernements, organismes publics) dans le coût du gaz assumé directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation ("fait du prince") découlant de la décision d'une autorité compétente.

Les écarts dans le coût du gaz qui ne sont pas reflétés dans le prix au volume retiré, par l'entremise de la procédure d'ajustement des tarifs, seront imputés au compte "Ajustement du coût du gaz" qui sera liquidé annuellement.

10.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1er octobre 2003.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENTENTES DE SERVICE DE TRANSPORT

1.0 ADMISSIBILITÉ

Tout client, au moment où il demande le service, peut choisir dans le cadre et pour la durée de tout contrat de service de gaz, d'assurer la livraison de ses propres besoins en gaz naturel au distributeur, et ce dernier livrera du gaz à un point de mesurage selon les besoins du client, sous réserve des conditions et modalités des Tarifs pertinents et du contrat de service de gaz. Les conditions et modalités ci-après s'appliqueront d'une façon exclusive au service de transport.

2.0 TARIF

Le coût mensuel à l'égard du service de transport est constitué par la somme de l'obligation mensuelle minimale et du prix de transport et distribution du gaz concernant le tarif applicable.

3.0 ENTENTES DE FOURNITURE

Les livraisons effectuées par le client au distributeur se feront à un point d'acceptation défini par contrat et au volume quotidien moyen estimatif du client.

On offrira une réserve à l'égard de la fourniture de gaz naturel du client dans le cadre des ententes de service de transport, pourvu que le distributeur puisse s'en acquitter en faisant des efforts commerciaux raisonnables. Les frais imputés au client ne seront pas supérieurs aux frais engagés par le distributeur.

4.0 SPÉCIFICATIONS

Un client qui livre du gaz au distributeur en vertu d'un contrat a la responsabilité de faire connaître au distributeur (et (ou) à son mandataire précisé par contrat), grâce à une procédure de spécification précisée par contrat, le volume quotidien de gaz à livrer au distributeur par le client ou pour son compte.

Il faut qu'il y ait spécification d'un volume quotidien initial avant une heure précisée par

contrat la veille du premier jour où le gaz doit être livré au distributeur. Toute spécification, après acceptation par le distributeur ou par son mandataire, sera considérée comme une spécification permanente s'appliquant à chaque jour suivant en vertu d'une condition du contrat, sauf avis contraire spécifique écrit au distributeur.

Un contrat peut prévoir des dispositions contractuelles qui s'appliquent au cas où un client soit omet de donner avis d'une spécification quotidienne révisée ou omet de livrer le volume quotidien ainsi spécifié.

Tout volume spécifié supérieur au volume de livraison maximum du client précisé dans le contrat d'abonnement sera refusé, sauf s'il est spécifiquement prévu dans un contrat.

5.0 OBLIGATION DE LIVRAISON

Pendant toute période de réduction ou d'arrêt d'un service de transport interruptible ordonnée par le distributeur, tout client qui assure la fourniture de ses propres besoins en gaz devra, le jour dit, livrer au distributeur le volume quotidien moyen prévu dans un contrat de service de gaz.

6.0 VOLUME EXCÉDENTAIRE AUTORISÉ

Si un client demande la permission de dépasser le volume autorisé pendant une journée et si cette autorisation lui est accordée, ce gaz constituera un volume excédentaire autorisé que le distributeur vendra au client au taux offert au distributeur par son fournisseur ledit jour.

7.0 VOLUME EXCÉDENTAIRE NON AUTORISÉ

Si un client du service de transport en vertu des tarifs 1, 2 ou 7 livre un jour quelconque au distributeur moins que le volume quotidien moyen, la différence entre le volume quotidien moyen de gaz qui s'applique à ce jour et le volume de gaz livré par le client au distributeur ledit jour constituera un volume excédentaire non autorisé, réputé pris et acheté ledit jour. Le tarif qui s'applique à ce volume sera celui qui aura été facturé au distributeur par son fournisseur ledit jour ainsi que le précise la convention de fourniture de gaz avec son fournisseur.

Le volume excédentaire non autorisé concernant un jour applicable à un contrat d'abonnement avec un client à l'égard d'un service en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 est constitué par :

a) l'excédent de la quantité quotidienne de gaz en vertu du contrat de service de gaz dudit jour par rapport au volume autorisé dudit jour

plus

b) s'il s'agit d'un jour où on a demandé au client, conformément au contrat de service de gaz, d'interrompre ou de réduire l'utilisation de gaz, et si le contrat de service de gaz porte totalement ou en partie sur un service de transport interruptible, tout volume de gaz qui constitue

(i) l'excédent du volume quotidien moyen applicable au tarif interruptible stipulé par le contrat de service de gaz et valable ledit jour, par rapport au

(ii) volume de gaz livré par le client au distributeur ledit jour.

Ce volume excédentaire sera réputé avoir été pris et acheté par le client ledit jour.

Le client paiera au distributeur le volume excédentaire non autorisé au tarif qui s'applique au volume excédentaire ainsi que le prévoit le Tarif applicable au contrat de service de gaz.

8.0 DROITS DE DÉROUITEMENT

Sous réserve d'observation des conditions et modalités de toutes les ordonnances nécessaires, un client qui a souscrit un ou plusieurs accords de service de transport prévoyant la livraison au distributeur à plusieurs points de mesurage aura le droit, aux conditions précisées par l'accord de service de transport et uniquement à ces conditions, de dérouter les livraisons d'un ou de plusieurs points de mesurage prévus au contrat vers d'autres points de mesurage prévus par contrat.

9.0 COMPTE CUMULATIF DE GAZ

Pour les clients du service-T, le distributeur tiendra un dossier («compte cumulatif de gaz») du volume de gaz livré par le client au distributeur à l'égard d'un point de mesurage (crédits) et du volume de gaz pris par le client au point de mesurage (débits). (Un volume de gaz vendu par le distributeur au client à l'égard du point de mesurage ne sera pas débité au compte cumulatif de gaz.) Le distributeur fournira périodiquement au client le solde net de son compte cumulatif de gaz.

10.0 COMPENSATION DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ

Si le distributeur tient deux ou plusieurs comptes cumulatifs de gaz (dont chacun concerne une année contractuelle se terminant à la même date) à l'égard d'un client, ou un ou plusieurs comptes cumulatifs de gaz (dont chacun concerne une année contractuelle se terminant à la même date) à l'égard des clients du gaz affiliés, le client, à l'égard de l'un quelconque ou de la totalité des comptes cumulatifs de gaz qu'il choisit, après avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle en cause ou de toute date subséquente à laquelle le distributeur donne son acceptation ou son accord écrit, sous réserve des conditions présentes, combinera

- (i) tout solde débiteur net, le cas échéant, de ces comptes cumulatifs de gaz en un compte cumulatif combiné de gaz débiteur, et
- (ii) tout solde créditeur net, le cas échéant, de ces comptes cumulatifs de gaz en un compte cumulatif combiné de gaz créditeur.

En outre, aux fins de l'application des dispositions suivantes sous la rubrique «LIQUIDATION DU SOLDE DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ», tous ces comptes cumulatifs de gaz (à l'exception du compte cumulatif combiné de gaz) seront réputés ne comporter aucun solde débiteur net ni aucun solde créditeur net, et le compte cumulatif combiné de gaz sera réputé constituer un compte cumulatif de gaz du client. En aucun cas le solde du compte cumulatif combiné de gaz à reporter ne pourra être supérieur à vingt (20) fois la somme globale des volumes quotidiens moyens applicables aux points de mesurage décrits dans l'avis du client au distributeur par lequel il demande que l'on combine ces comptes cumulatifs de gaz. Nonobstant ce qui précède, le

distributeur doit donner son consentement écrit et les conditions suivantes doivent être rencontrées afin que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent:

- (i) toutes les ordonnances nécessaires applicables sont en vigueur, et si toutes les présentes dispositions relatives aux comptes cumulatifs de gaz peuvent être appliquées et exécutées sans contrevenir à ces ordonnances nécessaires ou à la législation applicable et
- (ii) si un compte cumulatif combiné de gaz représente le solde débiteur net ou le solde créditeur net du compte cumulatif de gaz de l'affilié d'un client, cet affilié donne son consentement et son accord, en la forme exigée par le distributeur, à l'élimination du solde de ce compte cumulatif de gaz, et si cet affilié renonce à tous les droits qu'il avait ou peut avoir eu à l'égard de ce compte cumulatif de gaz.

11.0 LIQUIDATION DU SOLDE DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ

- a) À la fin de chaque année contractuelle, la liquidation de tout solde débiteur net du compte cumulatif de gaz se fera de la manière suivante :

Le client, par avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle, peut choisir de rendre au distributeur en nature, dans les cent quatre-vingt (180) jours («période d'ajustement») suivant la fin de l'année contractuelle la part de tout solde débiteur du compte cumulatif de gaz à la fin de l'année contractuelle qui n'est pas supérieure à vingt (20) fois le volume quotidien moyen du client. Ce volume peut être rendu par le client par la livraison au distributeur aux jours convenus par ce dernier et (ou) son mandataire et par le client («jours d'ajustement») d'un volume supérieur, le cas échéant, au volume quotidien moyen valable pour ledit jour en vertu d'un contrat de service de gaz. Aucun volume de gaz ainsi rendu au distributeur ne sera crédité au compte cumulatif de gaz au cours de l'année contractuelle suivante. Tout solde débiteur du compte cumulatif de gaz à la fin de l'année contractuelle que l'on ne choisit pas de rendre et que l'on ne rend pas dans les faits au distributeur comme il est dit ci-dessus sera réputé avoir été vendu au client, et ce dernier paiera ce gaz dans les quinze (15) jours de sa facturation. Le tarif applicable à ce gaz sera de 120% du prix moyen durant la

période contractuelle basé sur les indices de prix publiés dans le « Monthly AECO/NIT supply » ajustés pour refléter les tarifs de transport de « Nova AECO à Empress » ainsi que le prix du gaz de compression sur TCPL.

- b) Un solde créditeur du compte cumulatif de gaz à la fin de l'année contractuelle doit être éliminé selon l'une ou plusieurs des méthodes ci-dessous, à savoir :
- (i) Sous réserve de la clause (ii), si le client continue de se servir chez le distributeur aux termes d'un contrat en vertu duquel le client livre du gaz au distributeur et dans la mesure où le client en fait le choix (par avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle), la partie du solde que le client stipule dans cet avis écrit et qui n'est pas supérieure à vingt (20) fois le volume quotidien moyen du client pourra être reportée au titre d'un crédit au compte cumulatif de gaz pour l'année contractuelle suivante. Tout volume dont on a en bonne et due forme choisi le report en vertu de cette clause sera et ne pourra être réduit qu'au cours de la période de cent quatre-vingt (180) jours («période d'ajustement») qui suit immédiatement l'année contractuelle par la livraison par les soins du client au distributeur, aux jours de la période d'ajustement convenus par le distributeur ou par son mandataire et par le client («jours d'ajustement»), d'un volume de gaz inférieur au volume quotidien moyen applicable ledit jour en vertu d'un contrat de service de gaz. Sous réserve de ce qui précède, le solde créditeur du compte cumulatif de gaz sera réputé avoir été réduit chacun des jours d'ajustement du volume («volume quotidien de réduction») représentant l'excédent du volume quotidien moyen applicable ledit jour par rapport à la plus grande des deux valeurs suivantes : le volume du gaz livré par l'abonnement ledit jour, et le volume spécifié dudit jour que le distributeur a accepté.
 - (ii) Toute partie d'un solde créditeur du compte cumulatif de gaz inadmissible à l'élimination en vertu de la clause (i), ou que le client choisit (par avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle) de vendre en vertu de cette clause, sera réputée avoir été offerte à la vente au distributeur, et ce dernier achètera cette partie à un prix au mètre cube égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen durant la période contractuelle basé sur les indices de prix publiés dans le « Monthly AECO/NIT supply »

ajustés pour refléter les tarifs de transport de « Nova AECO à Empress » ainsi que le prix du gaz de compression sur TCPL moins le crédit pour service de transport moyen durant la période contractuelle. Tout volume de gaz réputé avoir été ainsi offert à la vente sera réputé avoir été éliminé du solde créditeur du compte cumulatif de gaz.

Au cours de la période d'ajustement, le distributeur déploiera des efforts raisonnables pour accepter les livraisons réduites de gaz du client. Tout solde créditeur du compte cumulatif de gaz qui n'aura pas été éliminé comme il est dit ci-dessus au cours de la période d'ajustement sera perdu en faveur du distributeur, qui en aura la propriété, et ces volumes de gaz seront débités au compte cumulatif de gaz à la fin de la période d'ajustement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.0 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1er octobre 2003, sous réserve de l'article ci-dessous.

2.0 OBLIGATION ANNUELLE MINIMALE

À la fin d'une année contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.